CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision CIL n°18-07 relative à l'Outil de Suivi Contentieux de l'Activité de Recouvrement (Module OSCAR), à l'outil de gestion des audiences (Module AUDIENCE) et à l'outil de lecture de la DSN (Module DSN)

(2ème modification du dossier concernant la gestion du contentieux) - outil de suivi CALIMERO -

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Article L725-1 et suivants du code rural ;

Article L1222-4, L2323-32 et L4612-8 du code du travail ;

Vu la décision du Correspondant Informatique et Libertés n° 12-07 en date du 01 juin 2012, relative à la mise en place du logiciel CALIMERO

Vu la décision du Correspondant Informatique et Libertés n°18-07 en date du 08/06/2018.

Décide:

Article 1er :

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel dont la finalité principale est la gestion des contentieux et précontentieux des prestations indues et du recouvrement.

La présente modification consiste en l'ajout de trois modules, dédiés aux agents en charge des débiteurs, pour la consultation et le suivi des créances et des audiences :

- Le Module OSCAR a pour objectif d'améliorer le suivi des débiteurs de cotisations
- Le Module AUDIENCE a pour objectif de traiter et de suivre l'ensemble des dossiers qui font l'objet d'un recours juridictionnel (gestion des audiences et des différentes instances en cours devant les juridictions). Ce module a également été développé à des fins statistiques (pour les rapports d'activité de la Caisse centrale et des Caisses de MSA)
- Le module DSN a pour objectif, dans le cadre de la DSN de suivre les montants déclarés via le portail DSN et les montants encaissés par les CMSA.. Il permet la production d'une fiche de synthèse pour rapprocher le Compte Adhérent Individuel (CAI) et les déclarations de flux DSN.

Il s'agit de la 2ème modification du dossier « CALIMERO », ayant pour finalité initiale de centraliser la gestion des prestations indues à récupérer (PIAR) et des recettes à classer (RAC).

Sont concernés par le traitement OSCAR :

- les employeurs de main d'œuvre et les non-salariés agricoles redevables de cotisations sociales ;
- Les agents salariés des Caisses utilisant le logiciel CALIMERO (le traitement permettant un suivi de l'activité de ces agents).

Sont concernés par le traitement AUDIENCE :
- les salariés et non-salariés agricoles bénéficiaires de prestations sociales ;
- les employeurs de main d'œuvre et les non-salariés agricoles redevables de cotisations sociales ;
- les professionnels de santé ;
- les assurés bénéficiaires de prestations sociales ou complémentaires ;
- Les agents salariés des Caisses utilisant le logiciel CALIMERO (le traitement permettant un suivi de l'activité de ces agents).

Sont concernés par le traitement DSN :
- les employeurs de main d'œuvre redevables de cotisations sociales ;
- Les agents salariés des Caisses utilisant le logiciel CALIMERO (le traitement permettant un suivi de l'activité de ces agents).

Article 2 :

Les principales catégories de données à caractère personnel enregistrée dans le module OSCAR sont les suivantes :
- Données d'identification (nom, prénom de l'assuré, matricule du débiteur, coordonnées téléphoniques, adresse mail, nom de la commune, code commune, code agent MSA, code tiers concerné),
- N° sécurité sociale
- Situation économique et financière (montant, date, nature et libellé de la créance)
- Autres (fiche des commentaires, mode de paiement, date du dernier règlement, dernière procédure)

Les principales catégories de données à caractère personnel enregistrée dans le module AUDIENCE sont les suivantes :
- Données d'identification (nom, prénom de l'assuré, matricule du débiteur, coordonnées téléphoniques, adresse mail, nom de la commune, code commune, code agent MSA, code tiers concerné),
- N° sécurité sociale
- Situation économique et financière (montant, date, nature et libellé de la créance si le litige porte sur une créance)
- Autres (fiche des commentaires, mode de paiement, date du dernier règlement, dernière procédure)

Les principales catégories de données à caractère personnel enregistrée dans le module DSN sont les suivantes :
- Données d'identification (nom, prénom de l'assuré, matricule du débiteur, coordonnées téléphoniques, adresse mail, nom de la commune, code commune, code agent MSA, code tiers concerné),
- N° sécurité sociale
- Situation économique et financière (montant, date, nature et libellé de la dette ou de la créance)
- Coordonnées bancaires, mode de paiement, date du dernier règlement

Il n'y pas de conservation papier (support informatique exclusivement). Les données de gestion sont conservées pendant la durée nécessaire au traitement des cotisations, des indus de prestations et des recettes à classer :

COTISATIONS :
Dans les CMSA, les données seront conservées au maximum 6 ans après la prescription des cotisations à recouvrer ou 6 ans après l'affectation du dernier paiement de la créance.

PIAR :
Dans les CMSA, les données seront conservées au maximum 5 ans après la prescription de la prestation indue à récupérer ou 5 ans après l'affectation du dernier paiement de la créance.

RAC :
Dans les CMSA, les données seront conservées au maximum 7 ans après l'affectation de la recette à classer.

Base archive :
Au terme de ces délais, le module de purge du logiciel CALIMERO supprimera les données des dossiers soldés. Les dossiers purgés seront stockés dans un répertoire sécurisé, dont l'accès est limité aux agents MSA habilités. Les dossiers à archiver sont sauvegardés au travers de procédures quotidiennes de sauvegarde sur des supports externes (archivage).

Article 3 :

Les destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- Les agents des CMSA (Service prestations, service cotisations, service recouvrement-contentieux et agence comptable) sont seuls destinataires de l'ensemble des données visées à l'article 2.
- La Caisse centrale : données statistiques anonymisées du module AUDIENCE

Article 4 :

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les assurés concernés peuvent exercer leur droit d'accès pour obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations les concernant, en s'adressant auprès de la caisse dont ils relèvent.

Le droit d'opposition ne s'applique pas à ce traitement.

Article 5 :

En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bobigny, le 08 Juin 2018

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel	Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
Agnès CADIOU	Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A…PAU……., le…12/12/2018….

Le Directeur Général

Thierry MAUHOURAT-CAZABIEILLE